* Le droit commercial : est une branche du droit privé qui traite les relations passées entre les commerçants dans l’exercice de leur métier. Elle est caractérisée par sa liberté de preuve, sa flexibilité.
* Le droit public : est l’ensemble des règles de droit les visent les relations entre les personnes physiques ou morales et l’Etat, les organisations publiques entre eux.
* Le droit privé : c’est les règles de droit qui régissent les relations entre les personnes physiques et morales. Il traite les actes de la vie des particuliers.
* Le droit de propriété : est un droit détenu par une personne physique ou morale de se disposer, d’user ou de se profiter d’un bien ou service de toute nature (corporelle ou incorporelle) sous les conditions prévues par la loi, la personne qui détient ce droit est le propriétaire, et l’acte de propriété l’officialise.
* La reconnaissance de la propriété : est acquis par les biais d’un contrat ou un titre de propriété.
* Le commerçant : est une personne physique constituant une entreprise individuelle qui exerce une activité spéculative ou commerciale. Il prend des risques liés à son activité. Il vise comme but de réaliser des profits en assurant une rentabilité à l’instar de ses compétences.
* Profession libéral : est une activité professionnelle exercée par une personne d’une façon indépendante sans contrôle de la hiérarchie. Ces professions concernent les services conceptuels ou intellectuels qui défendent l’intérêt général de la société.
* Salarié : est une personne physique liée à un employeur par la conclusion d’un contrat de travail et par une relation de subordination permanente.
* Artisan : est une personne physique qui exploite une petite entreprise en vertu d’une simple fabrication ou réparation et en recourant à un peu d’ouvriers et se servant de minimum.
* Agriculteur : est une personne physique qui exerce une activité privée en assurant deux fonctions : la vente et la consommation.
* Fonctionnaire
* R.S.E
* L’entreprise est une entité économique qui fournit des biens et services sur un marché donné, elle est liée intimement à une activité spéculative
* La liberté d’exploitation
* Auto- entrepreneur : est une personne possédant un esprit d’entreprise qu’il essaye de mobiliser en effectuant des affaires.
* Exercer le commerce n’est pas conditionné par la possession d’un diplôme.
* C.S.P : catégorie socioprofessionnelle regroupe les individus en classes définies et le cas échéant la profession.
* Les inactifs sont : les retraités, les étudiants, les chômeurs.
* La scolarité est obligatoire jusqu'à l’âge de 15 ans
* Les marges avants : sont des marges commerciales, bénéficiaires requises par la ventes, elles viennent compléter le prix, elles sont prises en aval de l’activité.
* Les marges arrière : elles sont consenties en amont de l’activité à travers les réductions de prix obtenues (avantages compétitives).
* Le principe c’est la liberté d’exercer le commerce MAIS IL Y A :
* Des incompatibilités : - on ne peut pas être commerçant et exercer une profession libérale. / on ne peut pas être commerçant et fonctionnaire à la fois.
* Les interdictions d’exercer le commerce :

Prévues par la loi :- un incapable au sens juridique qui ne se dispose pas de l’aptitude mentale d’exercer le commerce

Les incapacités dues à l’âge défiances mentales

Prévues par un contrat : la clause de la non-concurrence qui empêche un vendeur d’un local de concourir l’acheteur de local.

L’expérience de majorité : consiste à permettre au mineur présentant des signes de maturité de gérer une partie de ses biens sous le contrôle d’un tuteur testamentaire, légal ou datif. Celle-ci est obtenue par les biais d’une ordonnance offerte par la tribune de 1 ère instance après une discussion avec le mineur et ses proches. Il est nécessaire de citer que le mineur jouissant d’une expérience de majorité ne pourra pas passer un contrat sans la présence d’un représentant.

L’émancipation : à l’âge de 16 ans révolus, le mineur peut se bénéficier d’une émancipation de maturité anticipée lorsque le tuteur constate des signes de maturité, il peut lui accorder la majorité anticipée qu’elle doit être approuvée par le juge